

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Marché n° T18/462

**Déplacement du poste de pompage d'eau potable de la Solidarité,
Marseille 15ème**

Le présent protocole est établi

Entre

La Métropole Aix Marseille Provence, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon,
13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice Martine VASSAL dûment habilitée à la
signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007
MARSEILLE.

D'une part,

Et

- 1er co-contractant (mandataire du groupement)

**INEO PROVENCE ET CÔTE D'AZUR PROVENCE - Agence Industrie
Transport :**

165, rue Georges Claude-BP241000-Pôle d'activités d'Aix en Provence - 13797: AIX
EN PROVENCE Cedex 3

Immatriculée sous le SIRET n° **429 811 284 00083**

Représentée par **Monsieur Erwan LE GUEN**.

- 2ème co-contractant :

GUIGUES

86 Chemin de la Commanderie CS 20275 – 13344 MARSEILLE Cedex 15

Immatriculée sous le SIRET n° **072 802 911 00015**

Représentée par **Monsieur Olivier LÉNÉ**

D'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Le déplacement de la station de la solidarité fait partie du programme ANRU de la solidarité pilotée par la Direction Voirie de la Métropole. Cette station de pompage se trouvait sur le tracé d'une future route reliant la résidence de la solidarité au lotissement des Asphodèles. Dans le cadre de la création de cette nouvelle voie, il fallait déplacer cet ouvrage d'où l'établissement d'un marché de travaux.

Le marché n° T18/462 ayant pour objet le déplacement du poste de pompage d'eau potable de la Solidarité, Marseille 15ème a été notifié le 3 octobre 2018.

Le marché a été attribué au groupement conjoint solidaire INEO PROVENCE ET CÔTE D'AZUR / GUIGUES. Le mandataire est l'entreprise INEO PROVENCE ET CÔTE D'AZUR. Le montant du marché, indiqué dans l'Acte d'Engagement est de 304 933,00 € H.T. soit 365 919,00 € T.T.C. (prix global forfaitaire actualisable). Les délais d'exécution des prestations sont de 8 mois à compter de la date fixée dans l'ordre de service de démarrage. La période de préparation de deux mois est comprise dans le délai.

La maîtrise d'œuvre a été assurée par la métropole Direction Exploitation SUD /Service Travaux Exploitation Ouvrage.

Le marché prévoyait les travaux suivants :

- La construction du nouveau local de pompage avec les équipements hydrauliques, électromécaniques, électriques et de télétransmission nécessaire à son fonctionnement
- Dépose des équipements électriques, électroniques et de démolition de la station existante
- Dévoiement de l'alimentation électrique entre l'ancienne la station de pompage et la nouvelle
- Dépose des canalisations existantes et abandonnées
- Dévoiement des réseaux AEP, EDF, télécom et les maillages tout en assurant la continuité de service
- Pose des canalisations depuis la nouvelle station de surpression et pièce de raccord vannes, clapet (fonte DN 250 PN25 bars)
- Maillage des réseaux
- Aménagement d'une voie d'accès jusqu'à la nouvelle station de pompage en attendant la réalisation de la route par la voirie
- Pose et paramétrage de la télégestion (fonctionnement sur réseau GSM et radio)
- Raccordement et paramétrage de l'armoire, de l'instrumentation et de l'automatisme
- Mise en place d'un débitmètre électromagnétique sur la canalisation de refoulement
- Mise en place d'un robinet de prise en charge en inox et création d'une cuve de rétention pour chloration
- Mise en place d'une ventouse sous regard, tampon fonte DN400
- Réalisation d'un panneau hydraulique.

2 - Rappel des documents administratifs émis lors de l'exécution du marché

Les Ordres de Service suivants ont été émis :

- Par **O.S. n° n°18462 – 1** INEO PROVENCE ET CÔTE D'AZUR a été informé de la date de démarrage du chantier à compter du 3 janvier pour une fin du délai d'exécution au 3 septembre 2019. Cet OS a été notifié le 08 janvier 2019.
- Par **O.S. n° 18462 – 2** notifié le 19 mars 2019 INEO PROVENCE ET CÔTE D'AZUR a été informé de la régularisation de la date de démarrage du chantier fixée le 18/1/2019 pour une fin du délai d'exécution au 18 septembre 2019 en raison de la notification tardive de l'OS de démarrage n°1.
- Par **O.S. n° 18462 – 3** notifié le 26 juin 2019, INEO PROVENCE ET CÔTE D'AZUR a été informé de la prolongation de délai sans incidence financière au 30 octobre 2019 (soit 1 mois et 12 jours) en raison de la nécessité de préciser la disponibilité foncière pour la réalisation des travaux et de l'intervention requise de l'exploitant pour repérer les canalisations dans l'emprise du chantier.
Par un courrier d'INEO du 25 juin 2019, des réserves ont été émises sur cet OS quant à la durée de prolongation estimée trop courte et l'absence d'incidence financière contestée au regard de la nécessité d'engager des études supplémentaires suite à la modification du projet à mettre en œuvre.
- Par **O.S. n° 18462 – 4** notifié le 24 Octobre 2019, INEO PROVENCE ET CÔTE D'AZUR a été informé de la prolongation de délai sans incidence financière au 19 mars 2020 (soit 6 mois) en raison de la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires et de la co-activité générée par la démolition du bâtiment N qui entraîne des difficultés d'accès pour des raisons de sécurité. Cet ordre de service a été signé avec des réserves détaillées dans un courrier d'INEO du 24 octobre 2019.
- Par **O.S. n° 18462 – 5** notifié le 8 Juin 2020, INEO PROVENCE ET CÔTE D'AZUR a été informé de la prolongation de délai sans incidence financière au 3 Avril 2020 en raison de la présence de rocher qui n'avait pas été détecté lors des études géotechniques
- Par **O.S. n° 18462 – 6** notifié le 9 Juillet 2020, INEO PROVENCE ET CÔTE D'AZUR a été informé de la création du prix nouveau afin de poser la canalisation en milieu rocheux pour un montant de 13 469,00 € HT. Cette prestation relève d'un caractère d'imprévisibilité. L'étude géotechnique jointe au marché a été réalisée dans la zone de construction du local mais pas dans la zone impactée par les travaux de pose de la canalisation d'eau potable. Elle ne faisait pas état de la présence de sol rocheux.
- Enfin, en raison de la pandémie liée au covid-19, et à la suite des mesures prises par le gouvernement à compter du 17 mars 2020 12h pour limiter sa propagation, les travaux du chantier Déplacement du poste de pompage d'eau potable de la solidarité - Marseille 15ème ont été interrompus le 17 mars 2020 cf.attestation de constat d'arrêt de chantier. Le chantier a repris à partir du 15 mai 2020 conformément à l'attestation de reprise de chantier . Le marché devait donc se terminer le 10 juillet 2020.

Un avenant 1 en date du 19 décembre 2019 a eu pour objet de prolonger le délai d'exécution des travaux de 6 mois (OS n°4) et de prendre en compte les prestations supplémentaires modificatives rendues nécessaires pour la bonne exécution des travaux :

- La réalisation de sondages et études supplémentaires afin de déterminer les points de raccordement en prenant en compte la problématique foncière ;
- Le déplacement de l'emplacement de la conduite indiquée dans le projet afin de permettre le raccordement aval effectué 6 m en amont par rapport au projet initial.

L'avenant 2 en date du 28 janvier 2021 a eu pour objet d'arrêter définitivement les prestations supplémentaires dont la réalisation a été rendue nécessaire au bon achèvement des travaux et de fixer le montant définitif du marché 333 601,85 € HT; de corriger l'ordre de service n°4 concernant la durée de prolongation et de fixer la date de fin de chantier.

Les travaux afférents au marché ont été réceptionnés avec réserves le 09 juillet 2020, avec comme date d'achèvement des travaux le 09 juin 2020. Les réserves ont été levées le 25 mai 2021.

Le projet de décompte final a été notifié au groupement le 9/9/2022

Le groupement a transmis en date du 11 juillet 2022, un projet de décompte final, incluant :

- une demande de rémunération complémentaire d'un montant de 74 322,50 € HT soit 89 187,00 € TTC justifiée par un mémoire annexé au projet de décompte final. Le mémoire en demande fait état, selon le mandataire du groupement, d'une demande en règlement complémentaire d'un montant total de 74 322,50 € HT, soit 22 % du montant HT final du marché. La répartition se fait comme suit :

	INEO € HT	GUIGUES € HT
Immobilisation de l'encadrement	21 590.00	24 442.50
Amenée et repli des équipes	0.00	28 290.00
Total €	21 590.00	52 732.50

Tableau 1 : Montant des indemnisations demandées par entreprise

- une demande de paiement des intérêts moratoires pour l'entreprise Guigues à hauteur de 6 835,34 € HT suite au règlement tardif des acomptes mensuels (cf. tableau de calcul des intérêts moratoires en annexe).

Le 09 septembre 2022, la Métropole a notifié au Groupement son Décompte Général, rejetant l'ensemble des demandes précitées.

N'acceptant pas un tel rejet, le groupement a retourné le Décompte Général signé avec des réserves et un mémoire de réclamation au sens de l'article 50 du CCAG Travaux le 14 octobre 2022. Ce mémoire reprenait les mêmes demandes que le précédent.

3 – Rappel des procédures en cours

L'Entreprise GUIGUES a déposé une réclamation devant le Comité consultatif de règlement amiable des différends (CCRA) de Marseille le 15 mai 2023, sous le numéro 2023-20, notifiée à la Métropole le 30 mai 2023 à hauteur de 52 732,50 euros HT.

Ce document est décliné en 2 parties. Une partie par entité. Dans chaque partie les chefs de demandes sont formulés.

Pour l'entreprise INEO PROVENCE ET CÔTE D'AZUR : Après une présentation de l'opération, l'objet du mémoire est mentionné « solliciter une indemnisation du préjudice subi du fait de l'amené et du repli des équipes suite aux différentes périodes d'arrêt des travaux et de la prolongation du délai contractuel de 20 mois ». Un historique de l'exécution des travaux est effectué en rappelant les différentes périodes d'interruptions du chantier et leurs causes, les phases d'intervention, la réception et la levée des réserves avec en annexe le tableau de calcul d'intérêts moratoires. Enfin, la demande indemnitaire pour Immobilisation de l'encadrement du fait de la prolongation de délai ainsi que les coûts directs et indirects en résultant, est chiffrée par le mandataire.

Immobilisation de l'encadrement : 21 590,00 € HT

Pour l'entreprise GUIGUES : Après une présentation de l'opération, l'objet du mémoire est mentionné « solliciter une indemnisation du préjudice subi du fait de l'amené et du repli des équipes suite aux différentes périodes d'arrêt des travaux et de la prolongation du délai contractuel de 20 mois ». Un historique de l'exécution du marché est effectué en rappelant les différentes périodes d'interruptions du chantier et leurs causes, les phases d'intervention la réception et la levée des réserves.

Enfin, les chefs de demandes sont formulés ainsi que les coûts directs et indirects en résultant, sont chiffrés par l'entreprise. Les cahiers de sous-détails expliquant les modalités de calcul des préjudices sont fournis.

Amenée et repli des équipes : 28 290,00 € HT

Immobilisation de l'encadrement: 24 442,50 € HT

Il est, notamment, utile de rappeler que le marché a été prolongé en raison des difficultés mentionnées ci-dessous :

- Problématique foncière (mauvais positionnement du local) : il a fallu reprendre l'étude afin de repositionner le local, les canalisations et les zones de raccordement au réseau existant
- La présence de rochers qui n'avait pas été identifiée lors de la phase études augmentant ainsi la durée de la phase de terrassement. Cela a contribué à augmenter la durée du chantier.
- Des difficultés de raccordement en lien avec le concessionnaire du réseau électrique ENEDIS. En effet, dans le cadre du programme ANRU, le réseau électrique devait être remplacé n'étant pas à la côte finale du projet. Il a fallu attendre la fin des travaux de renouvellement des câbles électriques pour raccorder la station de pompage (mai 2021).
- La pandémie de COVID -19 a induit une phase d'arrêt du chantier (mars 2020).

Toutes ces difficultés ont entraîné des phases d'intervention et des phases d'arrêt qui ont rendu plus complexe l'exécution du marché.

Le montant de cette réclamation fait l'objet d'un différend entre le groupement INEO PROVENCE ET CÔTE D'AZUR /GUIGUES et la métropole AMP qui se sont rapprochées afin de tenter de formaliser un accord amiable dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

3 – Analyse de la réclamation et compromis proposé

Pour INEO PROVENCE ET CÔTE D'AZUR :

- **Immobilisation de l'encadrement**

Dans son offre, l'entreprise a projeté 8 mois de travaux dont 2 mois pour la période de préparation. Au final les travaux ont duré 28 mois en raison des difficultés rencontrées mentionnées ci-dessus. INEO PROVENCE ET CÔTE D'AZUR estime que l'encadrement a été immobilisé pendant 20 mois supplémentaires sans que la responsabilité du dépassement d'exécution soit de sa responsabilité.

La demande de règlement complémentaire est basée sur le coût horaire du responsable d'affaires INEO PROVENCE ET CÔTE D'AZUR et sur un nombre d'heures (203.5 h *66.43 € = 21 590,00 € HT

Après avoir fourni les justificatifs et échanges avec le groupement, la MAMP accepte de prendre en charge la demande à hauteur de **4 139,71 € HT**. Le calcul est expliqué en Annexe 1.

Pour l'entreprise GUIGUES

Dans son offre, l'entreprise a projeté 8 mois de travaux dont 2 mois pour la période de préparation. Au final les travaux ont duré 28 mois en raison des difficultés rencontrées mentionnées ci-dessus. Cette alternance de phases d'intervention et de phase d'arrêt ont eu un impact sur l'organisation de ces équipes et sur la mobilisation de l'encadrement pendant 20 mois (due au raccordement tardif du local au réseau électrique). De ce fait plusieurs chefs de demandes sont formulées dont:

- **Amenée et repli des équipes**

L'entreprise GUIGUES sollicite une indemnisation au titre des arrêts de chantier survenus lors de l'exécution du chantier sans préavis. La demande de règlement complémentaire est justifiée via des cahiers de sous-détails des prix en annexe du mémoire. Montant estimé du préjudice 6 097,50 € HT

Après avoir échangé avec le groupement, la MAMP accepte de prendre en charge la demande à hauteur de **6 097,50 € HT**. Le calcul est expliqué en Annexe 2.

- **Immobilisation des équipes**

L'entreprise GUIGUES sollicite une indemnisation au titre de l'immobilisation de ces équipes. Elle estime le temps d'immobilisation de l'équipe pour l'intégrer sur un nouveau chantier. La demande de règlement complémentaire est justifiée via des cahiers de sous-détails des prix en annexe du mémoire. Montant estimé du préjudice 22 192,50 € HT

Après avoir échangé avec le groupement, la MAMP accepte de prendre en charge la demande à hauteur de **10 797,50 € HT**. Le calcul est expliqué en Annexe 3.

Enfin la MAMP accepte de prendre en charge le chef de demande pour les **amenées et repli des équipes** incluant leur immobilisation à hauteur de **16 895,00 € HT** (10 797,50+6 097,50)

- Immobilisation de l'encadrement

L'entreprise GUIGUES demande une indemnisation pour l'immobilisation de l'encadrement en raison de la prolongation des délais. La demande de règlement complémentaire prend en compte l'encadrement, (le chef d'agence, le conducteur de travaux) et le personnel administratif. Un cahier de sous-détail expliquant le calcul est mentionné en annexe du mémoire en réclamation. Montant du préjudice 20 662,50 € HT.

Après avoir échangé avec le groupement et analysé les justificatifs, la MAMP accepte de prendre en charge la demande à hauteur de **8 542,86 € HT**. Le calcul est expliqué en Annexe 4.

La métropole AMP et le groupement s'accordent sur la proposition de 29 577,57 € HT décomposée comme suit :

	INEO € HT	GUIGUES € HT	Total €
Montant des indemnisations	4139,71	25 437,86	29 577,57 € HT
Total € TTC	4967.65	30525.43	35493.08 € TTC

Tableau 2 : Réclamations après négociation et propositions finales MAMP pour le groupement

Cette rémunération supplémentaire est justifiée car certaines difficultés rencontrées lors de l'exécution du marché ne sont pas imputables au groupement. Des prestations supplémentaires ont effectivement été nécessaires pour exécuter les prestations prévues au marché.

- Intérêts moratoires

L'Entreprise GUIGUES sollicite le règlement des intérêts moratoires et des frais de recouvrement liés au paiement tardif des acomptes mensuels, à hauteur de **6 835,34 € HT** soit **8 202.41 € TTC**.

Dès lors, il a été convenu que l'indemnisation et les intérêts moratoires (arrêtés au 17/5/2022) de la demande formulée par le groupement et non encore réglés à ce jour, se ferait sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du code civil.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de régler de façon transactionnelle le litige qui oppose le groupement INEO PROVENCE ET CÔTE D'AZUR / GUIGUES à la Métropole Aix Marseille Provence.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance des justifications techniques, des ordres de services, ou autres justifiant le bien fondé des réclamations du groupement INEO PROVENCE ET CÔTE D'AZUR /GUIGUES, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge partiellement les chefs de demandes formulés par ce dernier :

Le tableau suivant résume le montant des indemnisations outre le montant des intérêts moratoires et frais de recouvrement :

Structures	Préjudices	Montant des chefs de demandes € HT	Indemnisation retenue par MAMP € HT
INEO PROVENCE ET CÔTE D'AZUR	Mobilisation de l'équipe (Annexe 1)	21 590,00 €	4 139,71 €
	Total INEO PROVENCE ET CÔTE D'AZUR € HT	21 590,00	4 319,71
GUIGUES	Amenée et repli équipe (Annexe 2 et 3)	28 290,00 €	16 895,00 €*
GUIGUES	Immobilisation de l'encadrement (Annexe 4)	24 442,50 €	8 542,86 €
	Total GUIGUES € HT	52 732,50 €	25 437,86 €
	Total Général € HT	74 322,50 €	29 577,57 €

Tableau 3 Synthèse des réclamations et des indemnisations proposées

Le montant des intérêts moratoires et frais de recouvrement lié au paiement tardif des acomptes mensuels s'élève, pour la société GUIGUES, à **6 835,34 € HT** soit **8 202.41 € TTC**.

Le Maître d'ouvrage s'engage à régler conformément aux dispositions de l'article 5 du présent protocole :

- 4 319,71 € HT à INEO PROVENCE COTE D'AZUR au titre de l'indemnisation ;
- 25 437,86 € HT à GUIGUES au titre de l'indemnisation ;
- **6 835,34 € HT** soit **8 202.41 € TTC** à GUIGUES au titre des intérêts moratoires et frais de recouvrement.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DU GROUPEMENT

En contrepartie de ces engagements, le groupement INEO PROVENCE ET CÔTE D'AZUR Provence et Côte d'Azur /GUIGUES renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° T18/462.

En contrepartie du versement par la Métropole à l'entreprise Guigues de l'indemnisation complémentaire et des intérêts moratoires et frais de recouvrements visée à l'article 5 dudit protocole, cette entreprise se désistara de sa réclamation n°2023-20 devant le Comité consultatif de règlement amiable des différends de Marseille (CCRA) à hauteur de 62 164,68 euros HT déposée le 15 mai 2023 et notifiée à la Métropole le 30 mai 2023.

Le groupement INEO PROVENCE ET CÔTE D'AZUR Provence et Côte d'Azur /GUIGUES reconnaît que la prise en charge de tous les chefs de demandes met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° T18/462.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, propositions, promesses, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 4: MONTANT DE L'INDEMNISATION AU TERME DE LA NEGOCIATION

Le montant de l'indemnisation dû au groupement est de 29 577.57 € HT soit 35 493,072 € TTC et le montant des intérêts moratoires et frais de recouvrement dus à l'entreprise GUIGUES est de 6 835,34 € HT soit 8 202.41 € TTC

Ces montants sont fermes et définitifs. L'acceptation vaut solde de tout compte après règlement au profit du groupement INEO PROVENCE ET CÔTE D'AZUR / GUIGUES de l'ensemble des sommes dues au titre du marché et en exécution du présent protocole.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Le paiement des sommes définies à l'article 2 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Le paiement sera effectué dans les 30 jours suivants la signature du présent protocole. Il sera réglé sur l'exercice budgétaire 2024 et fera l'objet d'un versement unique par co-traitant comme suit et se décompose ainsi :

	INEO PROVENCE ET CÔTE D'AZUR €	GUIGUES €
Montant des indemnisations € HT	4 139,71 €	25 437,86
Montant des intérêts moratoires et frais de recouvrement € HT		6 835,34
Total € HT	4 139,71 €	32 273,20
Total € TTC	4 967,65 €	38 727.84

Tableau 4 : Répartition des indemnisations proposées par la MAMP

ARTICLE 6. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction.

ARTICLE 8. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 10. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 11 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification (par courrier recommandé avec accusé de réception) au groupement INEO PROVENCE ET CÔTE D'AZUR /GUIGUES après signature par les parties.

ARTICLE 12. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux, le

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».

La Présidente de
la Métropole Aix
Marseille
Provence

Martine VASSAL

Le représentant de l'entreprise **INEO
PROVENCE ET CÔTE D'AZUR**
(Mandataire du groupement)

Le représentant de l'entreprise
GUIGUES
(Co - traitant)

Erwan Le GUEN

Olivier LÉNÉ

ANNEXE : INTERETS MORATOIRES DE LA SOCIETE GUIGUES

TABLEAU DES FACTURES REGLEES AVEC RETARD OU EN ATTENTE DE REGLEMENT - PDF													
FACTURE				PAIEMENT			INTERETS MORATOIRES (IM) et FRAIS DE RECOURS (FR) DUS						
Libellé	Date de dépôt	Date d'échéance	Montant € TTC	Date de paiement	Montant € TTC	Retard en j	Taux IM (%)	Total IM en €	FR en €	Total dû en €	réf. du bordereau	mandat	date
Sit 1 / F20-02187 GUIGUES	21/01/2020	20/02/2020	9 789,97	15/06/2020	9 789,97	116	8,00%	248,91	40,00	288,91	632	2228	21/02/2020
Sit 2 / F20-05697 GUIGUES	18/02/2020	19/03/2020	91 930,19	20/10/2020	91 930,19	215	8,00%	4 332,05	40,00	4 372,05	1852	7472	22/07/2020
Sit 3 / F20-18761 GUIGUES	16/06/2020	16/07/2020	64 762,27	20/10/2020	64 762,27	96	8,00%	1 362,67	40,00	1 402,67	2905	11590	13/10/2020
Sit 4 / F21-012415 GUIGUES	08/03/2021	07/04/2021	16 275,92	10/06/2021	16 275,92	64	8,00%	228,31	40,00	268,31	784	2720	16/03/2021
Sit FINAL / F22-003717 GUIGUES	24/01/2022	23/02/2022	21 574,26	01/06/2022	21 574,26	98	8,00%	463,40	40,00	503,40	379	1174	03/02/2022
TOTAL			204 332,61					6 635,34		6 835,34			

Date de calcul (D) : 17/05/2022